

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 208

présenté par
M. Tardy-----
à l'amendement n° 73 de la commission des lois

à L'ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les spécifications fonctionnelles pertinentes ne doivent induire aucune discrimination entre les configurations techniques des utilisateurs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement de veiller à ce qu'aucune configuration technique ne soit favorisée et que par ce biais, on offre un avantage à certaines entreprises au détriment d'autres.